

AFFECTATION CULTUELLE DES ÉDIFICES RELIGIEUX EN FRANCE

En adressant le présent document aux évêques de France, la Commission Épiscopale de Liturgie et de Pastorale Sacramentelle voudrait apporter une aide dans un domaine qui concerne sa responsabilité (cf. Vat. II, Const. Lit. nn. 122-129).

La préparation de ce texte a été confié par la C.E.L. à son secrétariat, le Centre National de Pastorale Liturgique et, au sein de celui-ci, au Comité National d'Art Sacré travaillant en lien avec le Secrétariat Général de l'Épiscopat. Le concours de plusieurs experts a permis une étude approfondie des multiples aspects d'un problème qui se présente de plus en plus fréquemment et comporte des conséquences importantes quant à l'image que l'Église donne d'elle-même.

Le document est destiné à être diffusé, sous l'autorité des évêques, auprès de ceux qui, de par la loi civile et la législation canonique, ont une responsabilité dans le domaine considéré. Ceux-ci pourront y faire explicitement référence dans le dialogue avec les pouvoirs publics, les animateurs culturels, les responsables d'associations.

1. Une situation nouvelle

« L'Église du Moyen Age, c'est l'expression d'une unité spirituelle, l'élan créateur de la foi populaire, c'est la maison commune, le palais de la culture de nos villes, le foyer rural de nos villages. »

C'est du moins ainsi que nous jugeons d'un passé, en vérité fort lointain, mais ce qui était vrai dans un contexte « d'unité spirituelle » et « d'élan créateur de la foi », l'est-il encore aujourd'hui dans une société différente ?

Une simple évocation ne saurait avoir valeur de vérité historique ou d'analyse sociologique. Elle donne cependant quelques lumières sur la façon dont nos contemporains abordent dans la pratique, le problème de l'usage des églises en France. On y trouve à la fois l'héritage du passé et l'attitude très contemporaine du « laïc » pour qui la valeur symbolique de l'édifice religieux n'est pas d'abord l'expression de la foi. L'attitude générale de l'usager est bien celle de quelqu'un qui revendique d'être et de se sentir chez lui en un tel lieu, surtout s'il est chargé d'histoire. Tout le problème est de discerner ce qu'il y veut vivre seul ou collectivement, sachant par ailleurs qu'une destination précise est déjà donnée par la loi à l'église affectée au culte. Selon, le milieu urbain ou rural, les situations se présentent différemment, qu'il faut maintenant décrire.

11. En milieu urbain, on constate que si les églises se vident souvent le dimanche (il suffit de comparer la pratique sur 20 ans et de noter par exemple le nombre de messes dominicales), elles se remplissent à d'autres occasions : festivals annuels de musique, concerts épisodiques, spectacles...

L'utilisation à des fins culturelles

Un usage est ainsi créé sans que dans la plupart des cas on se soit préoccupé d'harmoniser cette utilisation avec l'affectation culturelle prévue par la loi. L'usage en vient

parfois à être considéré par les organisateurs, spectateurs et auditeurs, sinon comme un droit, au moins comme un dû.

Pour d'excellentes raisons, en dehors de toute expression de la foi catholique, beaucoup ne trouvent pas étrange de se réunir dans une église, surtout si elle apporte par son architecture un élément déjà culturel, pour y entendre un concert, assister à un spectacle.

Le développement incontestable de la culture dans le domaine de l'art architectural, les études, publications, colloques et émissions télévisuelles sur le patrimoine religieux en particulier, orientent les touristes vers la découverte et la visite de nos églises. On ne peut que se réjouir de cette vague de curiosité et d'attachement aux témoignages du passé, caractéristique de notre époque. Pour mémoire, on peut souligner l'importance en ce domaine d'ouvrages et d'études de nombreux historiens de l'art. Tout groupe de touristes inscrit aujourd'hui à son programme une visite guidée de cathédrale ou d'édifice religieux notable.

Des édifices ouverts à tous

Un autre phénomène récent a joué également un rôle dans l'évolution des comportements vis-à-vis des églises. Des lieux célèbres, en général des abbayes désaffectées depuis la Révolution française, ont retrouvé vie et intérêt pour le public à la suite de leur restauration et par l'importance des événements culturels qui s'y déroulent.

Libérés de toute activité proprement religieuse, ces monuments sont abordés et visités dans une plus grande liberté d'esprit. Le culte ne fait pas obstacle à la découverte, à l'examen attentif ou vaguement intéressé d'un édifice ou seule s'impose l'architecture ou la décoration.

Le même visiteur pourra ensuite s'étonner de ne pas disposer d'une semblable liberté dans une église où il devra tenir compte du culte qui est célébré et des aménagements propres à ce culte. Le touriste, même croyant, consulte davantage son « guide bleu » que son missel. Il ne lui vient

pas naturellement à l'esprit que sa démarche culturelle puisse se trouver en contradiction avec les conséquences de l'affectation culturelle. Il serait dommage aujourd'hui d'oublier ou de négliger ces composantes socio-culturelles, quand on étudie l'usage des lieux de culte en France.

12. *En milieu rural*, si une grande part de ce qui vient d'être noté reste vrai pour certains édifices particulièrement remarquables, la situation est un peu différente.

121. *L'exode rural et ses conséquences*

La France rurale est une mosaïque de villages dont l'église et son clocher restent encore le symbole. Mais pendant un siècle, le mouvement migratoire des campagnes vers les villes n'a cessé de s'accroître. Même s'il a récemment diminué, on se trouve donc maintenant en présence d'édifices religieux trop vastes et coûteux à entretenir, souvent très peu utilisés. Dans certaines régions autrefois beaucoup plus peuplées et attachées à des traditions religieuses vivantes, on peut trouver des paroisses nanties de nombreux lieux de culte, chapelles de pèlerinage ou de desserte en particulier. Tel diocèse compte 137 paroisses et 450 lieux de culte.

Nombre de ces édifices sont cependant des monuments dignes d'intérêt. Dans le cadre actuel de la séparation des Églises et de l'État, le partage des responsabilités pour leur entretien devient de plus en plus difficile. Les communes, d'une part, doivent et souvent souhaitent entretenir leur patrimoine, surtout s'il a valeur artistique. Les paroisses, d'autre part, n'ont souvent plus assez de consistance pour justifier de l'usage régulier d'un lieu de culte et, partant, peu de ressources à y consacrer. Pourquoi alors engager des frais considérables pour restaurer un édifice à l'usage d'un culte qui n'est célébré qu'épisodiquement ?

Mais l'édifice demeure

Des requêtes d'utilisation, contraires dans le principe aux termes de la loi de 1907 sur les édifices affectés au culte, sont parfois présentées aux desservants par des municipalités soucieuses de favoriser les activités sociales ou culturelles d'un village et de justifier les investissements. Cette situation n'a évidemment pas été prévue par le législateur de 1907. Faut-il ignorer ce genre de demande, s'en tenir aux termes de la loi, imaginer des aménagements, ou renoncer à l'usage d'un certain nombre d'églises ? L'inévitable réorganisation du service religieux, le regroupement indispensable de paroisses, parfois commencé dans certains diocèses, doit-il conduire à un abandon ou à un partage qu'en terme strict la loi ne permet pas (cf. Conseil d'État, 9 janvier 1951, Cadel.).

Dans certains cas, ne serait-il pas préférable d'envisager la désaffectation des églises, en veillant si possible à favoriser un usage communautaire ou culturel ?

122. Un nouvel intérêt pour les églises rurales

L'évolution des mentalités, la baisse de la pratique religieuse tout autant que le déclin démographique, effacent souvent la vie paroissiale traditionnelle au profit d'autres préoccupations pas toujours clairement exprimées.

Il peut y avoir intérêt pour l'église comme patrimoine architectural, et désintérêt pour le culte qui fut pourtant sa raison d'exister. Paradoxalement, on voit se constituer des associations de sauvegarde là où souvent il n'y a pratiquement plus de service religieux. Si louable que soit, au regard de l'art, l'action de ces associations, elle pose néanmoins deux questions importantes qui regardent l'affectation culturelle.

Édifices et associations de sauvegarde

Par suite de la défaillance des usagers normaux de l'édifice cultuel, l'association prend en charge l'édifice, rassemble les fonds pour sa restauration. Elle s'efforce ensuite de lui donner une justification sociale en organisant des manifestations culturelles diverses. L'association en vient donc à se conduire en véritable usager ignorant du régime légal d'affectation culturelle. Il s'en suit des risques d'abus ou de conflits.

D'autre part, l'association locale de sauvegarde et de restauration, du fait de son action encouragée par les responsables locaux et par la presse, a souvent tendance à ne considérer que l'édifice lui-même. Elle ignore l'organisation pastorale d'un secteur ou d'un doyenné dont une église n'est qu'un élément. Peut-on restaurer un bâtiment pour le culte sans tenir compte des exigences pastorales souvent complexes d'un ensemble humain ? Des incompréhensions ou des querelles naissent de cette méconnaissance de la réalité actuelle des communautés chrétiennes en monde rural. Cette situation entraîne une réaction bien compréhensible de la part de ceux qui s'acharnent à conserver un patrimoine. Ils se sentent plus responsables de l'édifice religieux que le clergé et les fidèles eux-mêmes.

Faut-il donc laisser agir seules des associations qui, aux termes de la loi ne sont pas affectataires ? Faut-il pour éviter les conflits, renoncer à encourager ceux qui ont un souci légitime de la conservation d'un patrimoine qui fait partie de notre culture ?

Là encore on ne peut laisser tout faire ou ignorer la question. Une décision dans ce domaine délicat où se recoupent les exigences légales, l'avenir des communautés rurales, l'attachement des gens à leur église sera nécessairement un compromis.

Tourisme, résidences secondaires et églises rurales

Pour une approche plus juste de la situation dans le monde rural, il convient d'ajouter à tout ce qui vient d'être

signalé l'importance du tourisme et des résidences secondaires. Une nouvelle couche de population s'intéresse aux églises rurales. Cet intérêt se manifeste tantôt pour l'église que l'on voudrait davantage utilisée pour le culte catholique, tantôt pour l'édifice témoin d'un passé que l'on souhaiterait plus connu, visité et aimé.

Ce phénomène marquant de notre époque, lié à une recherche du passé, à la découverte d'un pays et à l'attachement aux marques d'une histoire, n'est pas toujours clair dans son rapport aux valeurs proprement religieuses. Il ne doit cependant être ni méconnu, ni mésestimé, dans une étude sur l'usage des édifices culturels en France.

123. Que faut-il en conclure ?

L'utilisation des lieux de culte affectés...

Cette description de la situation en milieu urbain comme en milieu rural, n'est certes pas complète. Pour un travail plus scientifique, il conviendrait de l'appuyer sur des statistiques précises et récentes sur l'usage actuel des lieux de culte par les fidèles de l'Église catholique. Il serait également nécessaire de disposer des projets élaborés par les diocèses pour le regroupement de paroisses ou une modification du service religieux dans un secteur donné.

... ou désaffectés...

Il ne serait pas non plus inintéressant de savoir ce que sont devenues depuis une trentaine d'années les églises désaffectées et à quels genres d'activités elles ont été destinées. Quoi qu'il en soit, ce rappel sommaire de la situation française est une invitation à préciser sans trop attendre les éléments d'une décision quelque peu cohérente en ce domaine.

Des comportements nouveaux...

L'évolution des mentalités, la baisse de la pratique religieuse, la perte du sens religieux que l'on vient de décrire sommairement, comme aussi bien l'ignorance de la législation induisent des comportements nouveaux qu'on ne peut traiter dans la seule rigueur de la loi ou à plus forte raison dans un climat d'hostilité.

C'est bien d'ailleurs ainsi que l'entendent nombre d'auteurs dont Monseigneur KERLEVEO.

« Au lieu de l'hostilité de jadis et au lieu de cette méfiance d'aujourd'hui, ne vaudrait-il pas mieux aboutir à un « accord toujours préférable à une rupture, à une séparation ? » Souhaitant voir s'évanouir les méfiances, il cite à son appui le Doyen Le Bras partisan d'une négociation générale sur les règles d'application du régime des cultes en France. « A cet effet, on rédigerait d'une plume fine la coutume jurisprudentielle en évitant toutes les rigueurs qui pourraient la trahir. » (Le Bras, *Études et Documents* 1950. Cité par Mgr Kerlévéo, *l'Église catholique en régime de séparation*, t. 1, p. 286.)

... et de nouvelles questions

Aujourd'hui les questions le plus souvent posées à l'Église catholique, à ses ministres et à ses fidèles à propos des lieux de culte peuvent se regrouper sous deux titres :

- le partage de l'édifice dont une partie resterait affectée au culte ;
- l'usage à des fins culturelles de l'édifice cultuel : concerts et festivals de musique organisés par des groupements ou associations autres que l'Église catholique, représentations, conférences, classes d'orgue, etc.

Quelle réponse peut être donnée, par qui et dans quelles conditions ? Faut-il purement et simplement ignorer la question et opposer un refus absolu au nom de l'affectation culturelle ? Jusqu'où peut-on aller, en pratique, dans la

collaboration à des activités qui se veulent au service d'une population tout en demeurant dans la légalité ?

Telles sont quelques-unes des questions d'aujourd'hui. Pour en apprécier le bien-fondé, il faut auparavant préciser le cadre légal de l'exercice du culte en France.

★

2. Le cadre légal de l'usage des édifices culturels en France

Ce cadre comprend principalement la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, le décret du 16 mars 1906, la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, la loi du 13 avril 1908 et la loi du 25 décembre 1942.

Ce cadre légal assure à la fois la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.

En ce qui concerne la propriété et l'entretien des lieux de culte, les dispositions législatives et la jurisprudence ont abouti à la situation actuelle.

21. Propriété

La loi du 9 décembre 1905 et le décret du 16 mars 1906 prévoyaient :

Loi du 9 décembre 1905

Art. 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses

relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Art. 12 : Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur dépendance immobilière, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes.

Art. 13 : Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

Décret du 16 mars 1906

Art. 26 : Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes normes que les autres biens desdits établissements.

Art. 27 : L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les art. 13, 14 et 15 de la loi susvisée est constatée par un procès-verbal administratif dressé soit par le préfet, pour l'État et les départements, soit par le maire, pour les communes, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements et aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

Le procès-verbal comporte un état des lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'article 3 de la loi susvisée.

Il est établi en double minute et sur papier libre.

Art. 28 : Les réparations incombant aux associations cultuelles en

vertu des articles 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels.

Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au préfet pour les édifices appartenant à l'État et au département, et au maire, pour ceux qui sont la propriété de la commune.

On sait que les Catholiques français refusèrent la constitution d'Associations cultuelles. La loi du 2 janvier 1907 pour trouver un fondement légal aux édifices cultuels stipule :

Loi du 2 janvier 1907

Art. 5 : A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres de culte pour la pratique de leur religion.

et la loi du 13 avril 1908 revient sur les dispositions de l'article 9 de la loi de 1905 en stipulant :

(Loi du 13 avril 1908)

Art. 9 : 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

Sont donc ainsi réglées les questions de propriété et d'usage des édifices cultuels.

En conséquence, les cathédrales, églises, chapelles et autres lieux de culte construits avant le 9 décembre 1905¹,

1. Les édifices construits après cette date n'ont donc sauf exception (par exemple reconstruction au titre des dommages de guerre) aucun lien juridique ou financier avec une collectivité publique et appartiennent

sauf cas très exceptionnels, sont devenus propriété de l'État (cathédrales) ou des communes. Les fidèles ont conservé la libre disposition de ces édifices pour le culte sous la responsabilité et la direction des ministres du culte régulièrement nommés par l'évêque. A noter que ces ministres ne sont pas obligatoirement des prêtres et peuvent être diacres, religieux, religieuses ou laïcs (cas des assemblées dominicales sans prêtre).

Une phrase résume l'évolution de la législation dans ce domaine de 1905 à 1908 :

« Les édifices appartiennent au domaine public et sont grevés d'affectation cultuelle » (Louis de Naurois).

C'est à partir de cette double constatation que s'est développée au fur et à mesure que des questions se posaient ou que des conflits se faisaient jour, une abondante jurisprudence sur l'usage des édifices cultuels qui a toujours maintenu le droit exclusif des affectataires unis canoniquement à l'évêque catholique.

On trouvera une abondante documentation dans les nombreux ouvrages cités en référence.

22. *Entretien*

La question de l'entretien des lieux de culte n'est pas expressément tranchée par la loi. Le maire est responsable de cet entretien, notamment en cas d'accident, mais la commune n'a pas l'obligation d'inscrire à son budget les crédits correspondant à l'entretien. Celui-ci ne saurait constituer, par ailleurs, une subvention déguisée du culte.

Cependant, la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 reconnaît aux collectivités publiques la faculté d'assurer l'entretien et la conservation des édifices du culte dont ils sont propriétaires.

Par ailleurs, une disposition de la loi du 25 décembre

ment à des personnes privées, notamment les associations diocésaines. Ces dernières ne sont donc pas concernées par la présente note. (Sauf bail de 99 ans pour le terrain sur lequel est construite l'église.)

1942, ajoutée à l'art. 19 de la loi de 1905 précise « Ne sont pas considérées comme subvention les sommes allouées pour réparation aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »

En conséquence, la jurisprudence du Conseil d'État et la pratique administrative ont dégagé comme principe que les communes (l'État pour les cathédrales) assureraient le gros entretien (murs et toitures essentiellement) en vue de maintenir l'édifice en bon état de conservation (« le clos et le couvert »). Mais les fidèles financent l'aménagement et l'embellissement intérieurs de l'église, le renouvellement du mobilier, l'achat d'objets du culte, la sonorisation, l'éclairage, etc. Des cas litigieux peuvent se présenter. Ainsi le chauffage est-il normalement à la charge des fidèles mais parfois, la commune en supporte partiellement ou totalement le coût dans la mesure où il contribue à la sauvegarde de l'édifice.

En tout état de cause et en l'absence de dispositions légales précises, il est souhaitable que les charges d'entretien des édifices cultuels fassent l'objet d'une concertation entre la municipalité et les affectataires¹.

Rappelons enfin que le curé peut déplacer des meubles ou aménager l'intérieur de l'église en fonction des besoins liturgiques. Il peut aussi enlever de l'église les meubles vétustes ou inélégants à condition de les entreposer dans une dépendance de l'église (sacristie, grenier, etc.), et surtout, de ne pas les céder ou les vendre. Mais il n'a pas le droit de porter atteinte à l'immeuble lui-même ni aux meubles devenus, selon le droit civil, immeubles par destination, c'est-à-dire scellés, fixés, y compris les statues placées dans des niches. Mais les statues simplement posées sur un socle sont des meubles.

1. Cette concertation est d'autant plus utile que, pour une commune, la raison d'être de ces obligations financières n'est pas évidente. En 1905, elles pouvaient apparaître comme une juste contrepartie de la nationalisation des biens de l'Église. Aujourd'hui, elles se conçoivent plutôt comme les signes d'une bonne gestion du patrimoine communal et de l'attachement de la population, même non pratiquante, à l'église du village ou du quartier.

En conclusion de cet exposé sur le cadre légal qui régit l'usage, la propriété et l'entretien des édifices culturels, on fera deux remarques qui ne sont pas sans intérêt pour la suite du travail et la recherche de propositions nouvelles.

En premier lieu, on constate que séparation ne signifie pas ignorance ou mépris. A tous les niveaux : État, Région, Département, Commune, on négocie volontiers et en toute liberté lorsque se pose un problème au sujet d'un édifice culturel.

En second lieu, et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, la jurisprudence a interprété les lois de séparation dans un sens respectueux du caractère spécifique des cultes en général et du culte catholique en particulier, et en ce qui concerne l'entretien des édifices, comme des libéralités faites à l'Église dans un sens favorable.

Peut-on encore parler d'un régime de séparation dans son sens le plus strict ?

Détente et ouverture de la part des pouvoirs publics n'engagent-elles pas une attitude réciproque de la part des affectataires sans que soit entamé le cadre légal actuel ?

3. Propositions pour l'avenir

C'est bien pour répondre à ces questions nouvelles et pour tenter d'en ordonner la pratique, sans sortir du cadre légal qui vient d'être précisé, qu'il faut maintenant fournir les éléments à la fois théoriques et pratiques pour apprécier les situations en droit et en fait, et édicter des règles aussi précises que possible pour le bon usage des édifices affectés au culte.

31. Éléments d'appréciation

Dans l'état actuel de la législation, on ne saurait envisager aucun accord formel entre les autorités religieuses affectataires de l'édifice culturel (curé, évêque, etc.) et des organismes privés (associations) ou publics (commune) portant sur des modalités de mise de l'édifice à

la disposition de tels organismes à des fins culturelles, artistiques ou sociales. De telles conventions seraient nulles de plein droit.

Par contre, peut être reconnue la possibilité de cette utilisation non pas dans un cadre juridique mais dans un souci pratique. S'agissant d'une tolérance et non d'un droit, l'utilisation ne peut, en général, être habituelle ou régulière. Notamment, le curé n'ayant pas la qualité d'entrepreneur de spectacles, et l'église ayant une affectation culturelle, l'utilisation répétée de l'édifice comme salle de concerts, de théâtre ou de cinéma *n'a pas de fondement légal*.

Toutefois, il est d'usage d'organiser certains festivals ou des manifestations artistiques dans des églises, notamment lorsque celles-ci présentent un intérêt historique ou esthétique. On veillera à préciser clairement les conditions d'organisation de ces manifestations, pour toute manifestation d'une certaine importance. On ne saurait oublier qu'en tout état de cause l'autorité religieuse, bénéficiaire de l'affectation de l'édifice à des fins culturelles et comme telle responsable, en vertu de la loi, de la police de cet édifice, demeure responsable de tout incident ou accident qui pourraient se produire au cours de telles réunions. Aucune convention ne saurait l'exonérer de cette responsabilité, car « Police et contrat s'excluent ». La chose a été jugée à plusieurs reprises à propos de maires qui avaient mis à la disposition de personnes ou de groupements des lieux dont ils avaient la police (voir en particulier l'arrêt du Conseil d'État du 23 mai 1958, affaire Amoudruz, au Lebon, p. 302).

Par ailleurs, les concerts spirituels comportant un élément religieux (veillée de Noël ou de Pâques, audition d'orgue précédant un office) ne sont pas des spectacles mais des cérémonies religieuses. Ils échappent donc aux exigences précédentes.

Rappelons enfin qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 « il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ».

Il semble toutefois que des réunions sur des sujets ayant

une dimension politique (tiers-monde, politique familiale, immigrés, etc.) soient tolérables dans la mesure où ne sont pas mises en cause des autorités publiques. De ce point de vue, on se montrera particulièrement prudent à propos de réunions relatives à la « question scolaire ».

En résumé, les remarques précédentes ne visent pas à organiser une réaction contre l'utilisation non-cultuelle des édifices, mais à clarifier les modalités de cette utilisation et à rappeler les limites juridiques dans l'état actuel d'une législation déjà ancienne.

32. Règles d'application

Lorsqu'une demande d'utilisation d'un lieu de culte à des fins autres que cultuelles est présentée au curé affectataire, et qu'elle qu'en soit la raison, il est très important que ce dernier ne soit pas laissé à son seul jugement ou aux pressions locales. On ne peut, dans la plupart des cas, éluder la réponse ou opposer un refus absolu, sauf en cas d'usage inconvenant et offensant pour le caractère d'un lieu sacré. On doit également maintenir le principe légal de l'affectation cultuelle.

Pour tenter de résoudre cette contradiction, *la réponse donnée*, qu'elle prenne la forme d'une lettre de circonstance, de la remise d'un protocole établi par un organisme diocésain (C.D.A.S.) ou d'une ordonnance de l'évêque du lieu, devra comporter les éléments suivants :

321. Rappel du principe de l'affectation.

322. Écarter, dans le cadre légal actuellement en vigueur, les solutions de type administratif, réglementaire ou juridique qui viseraient à établir un contrat d'usage entre parties (affectataires et associations diverses ou communes) en raison de l'illégalité de ce type de contrat.

323. Reconnaître la possibilité en cas de demande et toutes précautions de respect de l'affectation unique et principale étant prises, d'une entente entre parties intéressées pour accorder une *tolérance d'usage*.

324. Le recours à un organisme de consultation diocésaine, sauf pour les cas d'urgence (catastrophes naturelles),

à l'agrément duquel serait soumis le programme des activités, leur rythme dans le temps, leur caractère habituel ou exceptionnel.

325. Rappeler en tout état de cause la place, le rôle et la responsabilité de l'affectataire principal, le ministre du culte, même laïc, nommé régulièrement par l'évêque dans tout ce qui touche à l'usage d'un édifice affecté au culte catholique.

Sans écarter la discussion et la négociation, il sera bon de veiller à ce que cette *réponse* soit toujours donnée par écrit, précisant les conditions de temps d'usage, la remise en état des lieux, les interdictions diverses (ne pas fumer), les limites à ne pas dépasser (respect du sanctuaire ou de telle partie réservée de l'édifice), les responsabilités concernant l'ordre à assurer durant la manifestation, la composition du programme, éventuellement la participation financière, les mesures de sécurité, la surveillance des accès, les précautions en cas de trouble de sortes que les responsabilités soient bien distinctes. Il n'est pas inutile de rappeler également que le curé en tant qu'affectataire ne supporte pas la responsabilité civile de l'église.